

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 38 (1930)
Heft: 6

Artikel: Une procédure criminelle à Daillens (juillet-octobre 1794)
Autor: Piguët, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-29601>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE PROCÉDURE CRIMINELLE A DAILLENS

(juillet-octobre 1794)

par Emile PIGUET, Dr ès-sciences.

Le détail du procès criminel instruit par la Justice de Daillens, à la fin du XVIII^{me} siècle, se trouve dans deux documents originaux faisant partie de ce qui reste des archives de l'ancienne seigneurie de Daillens.

La première pièce, un cahier de grand format avec 27 pages manuscrites, est le procès-verbal circonstancié et complet de la procédure instruite contre François-Louis Chuat, renfermant tous les interrogatoires par demandes et réponses, l'audition des témoins et la production des pièces de conviction, les délibérés, le jugement et sa mise à exécution. On y voit la marche de la procédure criminelle de l'époque, et les rapports entre les instances subalterne et souveraine ; la première procédait à l'enquête, puis la transmettait à l'instance souveraine à Berne ; celle-ci pouvait alors soit demander un supplément d'enquête, soit enjoindre de passer au jugement. Ce jugement était soumis à l'instance souveraine, qui prononçait en dernier ; la sentence devenait enfin exécutoire en cas de confirmation.

Chuat fut arrêté à Lausanne pour vols pas très importants mais nombreux, commis en divers endroits et principalement à Daillens. On le conduisit à Daillens où il fut emprisonné, interrogé à sept reprises, et condamné à mort

par la justice locale (subalterne) ; cette sentence ayant été confirmée par l'instance supérieure, le prisonnier fut pendu.

La seconde pièce, intitulée *Todesurtheil*, manuscrit d'une page et demie, est précisément la sentence souveraine rédigée en allemand, confirmant la condamnation et en ordonnant l'exécution. Elle débute par : « Wir Schultheiss und Rath der Stadt und Republik Bern... » ; sa traduction figure au cours de la procédure de la Justice de Daillens. Elle est du 9 septembre 1794 ; l'avoyer de Berne était Albrecht von Mülinen.

La procédure proprement dite commença le 24 juillet, date de la première assemblée de la Justice de Daillens, le jour avant le transfert et l'incarcération de Chuat en ce village ; elle se termina le 22 septembre, date de la mise à mort. Elle fut suivie d'une demande d'instructions de l'instance subalterne à l'instance souveraine touchant le mode de répartition des quelques pauvres valeurs et effets laissés par le condamné, entre les victimes de ses vols et la dame de Daillens qui avait eu à pourvoir aux frais de détention et d'exécution. Le tout fut achevé le 9 octobre.

La seigneurie de Daillens formait alors une hoirie entre les frères Jean-François et Charles-Frédéric Paschoud de Daillens, tous deux officiers aux Indes anglaises ; cette hoirie était gérée par leur mère, résidant à Daillens, Barbille-Marguerite Paschoud née de Treytorrens¹, veuve de Jean-François Paschoud, seigneur de Daillens, qui fut commandant de l'artillerie anglaise au Bengale.

Les deux documents en question ont été transmis par la voie d'héritages directs, avec nombre d'autres pièces des archives du château de Daillens. Ils ne sont pas parvenus

¹ Elle mourut à Daillens en 1823, âgée de 88 ans. Elle était fille de Pierre-Abraham de Treytorrens et de Marie-Anne de Bondeli ; petite-fille de François-Louis de Treytorrens et de Jeanne-Marguerite du Mont, et d'Emmanuel de Bondeli et de Barbe Hory.

jusqu'à nous sans vicissitudes, car par deux fois ces archives risquèrent d'être détruites, et le furent en effet partiellement à la seconde occasion, par les *Bourla papey*.

La première menace éclata en 1798, où la révolution vaudoise eut sa répercussion à Daillens. Madame Paschoud de Daillens a laissé un récit de ces événements, qui la trouvèrent seule pour essayer de tenir tête aux paysans révoltés, ses fils étant aux Indes et ses filles mariées ¹ :

...Daillens s'est distingué surtout le lendemain des indignités de Lausanne. Ils avaient déjà le jour avant planté une perche à la porte de la cour avec une guenille rouge. J'étais gardée par Joseph Fontannaz et ses fils, tous armés, pour m'empêcher de sortir et ne laisser entrer personne. Mais ils laissèrent bien entrer une trentaine de scélérats armés, tous de Daillens, excepté un de Penthalaz et un Magnin de Bettens. Ces coquins commencèrent par tirer des coups de fusil contre les girouettes par un temps de grande bise, et se jetèrent une dizaine dans la cuisine... six entrèrent dans la chambre, à sept heures du matin... Je n'étais pas tout à fait habillée ; ils firent ouvrir la porte à coups de crosses de fusils, ils m'entourèrent, la baïonnette sur le haut du fusil, ils me dirent qu'ils étaient l'armée du général Perey, de Cossonay... qu'ils voulaient leurs droits, qu'ils feraient guillotiner tous ceux qui s'étaient employés pour le château. Les uns me coudoyaient, les autres donnaient des coups de crosse de fusil sur le plancher, d'autres sifflaient et dansaient. Je leur refusai les livres, et leur dis qu'ils étaient fous ou ivres. Isaac Monnard, qui portait la parole pour les autres, dit que j'avais raison, et qu'ils reviendraient quand ils se seraient reposés... il repoussait ceux qui se jetaient contre moi.

¹ Nous rétablissons l'orthographe de cette relation.

Les fils restèrent célibataires. La fille aînée, Fanny, épousa Rodolphe-Abraham-Louis de Treytorrens ; la cadette, Caroline, le major Gédéon Bauty.

Enfin il les emmena, et une heure après tous les précédents avec une cinquantaine d'autres vinrent pour prendre les livres des archives...

Un sieur Pierre Cœytaux s'interposa, les échauffés se calmèrent et finalement les livres de droitures furent sauvés.

Il faut certes plaindre la vieille dame de Daillens, mais sans prendre au tragique les polissonneries de gens qui avaient été un peu trop comprimés pendant longtemps ; dans les révolutions il y a toujours un élément de détente ; on sait du reste combien la révolution vaudoise fut modérée et débonnaire.

En 1802, nouvelle alerte, le soulèvement des *Bourla papey*. Ceux-ci ne manquèrent pas de rendre visite au château de Daillens, ainsi que nous l'apprennent les lignes suivantes :

Le Sous-préfet du District de Cossonay

Cossonay 22^e Juillet 1802.

Aux Citoyens Jean Louis Duveluz et Curial Cailler ;

Citoyens,

Je viens de recevoir une lettre de Madame de Daillens, qui vous concerne, et dont je dois vous donner connoissance, ayant raport à ses titres détruits. Si vous vouliés vous transporter dimanche dans la matinée à mon bureau, vous m'obligeriés beaucoup.

Agrées mes salutations empressées.

L. D. CHARRIÈRE.

Le 24 juillet suivant, les destinataires de cette communication rédigèrent et signèrent l'attestation que voici, qui nous renseigne sur ce qui s'était passé :

Nous soussignés Jean Louis Duveluz et Notaire Cailler de Daillens certifions que la nuit du 11^e au 12^e May dernier, ayant été sommé de nous rendre au cy devant Chateau du dit Lieu, nous y avons trouvé nombre de gens armés tant du dit Daillens qu'ailleurs, ainsy que l'agent national, les Présidents de la Municipalité et de la Régie du dit lieu, Louis Mercier l'ainé : Laquelle troupe a enlevé les Titres et Droitures qui étoient dans les archives du dit Chateau, de ce nombre a été le cadastre dressé pour la Dîme de 1801. En foy de quoi avons signés ce 24 : Juillet 1802.

CAILLER Notaire.

Jean Louis DUVELUZ.

Une enquête établit la liste des « Papiers et titres des Archives du château de Daillens qui ont été brûlés par les paysans en date du 11^e au 12^e Mai 1802 » (cinq grosses, trois extraits, deux cottets, plusieurs cahiers et nombre de vieux papiers) ; une autre liste fut faite des Livres de droitures non brûlés, comprenant treize numéros. Ces livres épargnés furent remis, le 30 juin 1804, au Bureau de Liquidation. Nous ignorons ce qu'il advint d'eux. En tous cas ceux de Daillens, et sans doute beaucoup d'autres, ne firent pas retour à leurs propriétaires. Le Bureau de Liquidation estima peut-être que livres de redevances et terriers ayant suffisamment manifesté leur vertu explosive, il était sage de ne pas les laisser rentrer dans les châteaux.

Les deux pièces de la Procédure dont nous allons nous occuper de plus près traversèrent sans dommage ces périodes fatales à tant de précieux documents anciens. Elles faisaient partie de la masse inoffensive des archives, et n'eurent pas l'honneur d'être cataloguées parmi les papiers épargnés.

Nous passons maintenant au contenu de la principale de ces pièces.

* * *

Double de la Procédure Criminelle instruite par devant
la Noble Justice de Daillens

Contre

Le nommé François Louis Chuat de Giez, Bailliage de
Grandçon, avec les Sentences Subalterne et Souveraine
qui s'en sont suivies

En 1794.

L'an mille sept cent nonante quatre, et le vingt quatrième
Juillet, La Noble Justice de Daillens assemblée à l'extraor-
dinaire au sujet d'un verbal à Elle adressé par Monsieur le
Lieutenant fiscal de Lausanne, contenant les Interrogatoires
qui ont été fait au nommé François Louis Chuat de Giez,
Bailliage de Grançon, habitué à Lausanne, ensuite des soub-
çons portés contre luy d'avoir fait des vols à Daillens d'ha-
billements, linges et argent. Et comme il en a fait l'aveu
d'une partie, le dit Monsieur le fiscal a requis qu'on devoit
envoïé chercher le dit Chuat détenu dans les prisons de
l'Evêché de ditte ville, pour le réduire dans celle de Daillens,
afin de continuer ce verbal et luy former des interrogatoires
plus outre.

Du 25^e Juillet 1794.

La Justice est assemblée sous la Présidence de Monsieur
le Chatelain comme dans les assemblées suivantes.

Monsieur le Lieutenant de Séans avec les personnes de sa
suite ayant rendu icy le nommé François Louis Chuat, Il a
été incarcéré et pour la plus grande sureté de sa détention a
ordonné que la prison seroit gardée de nuit par deux soldats
convenablement armés, et de jour par un seulement. Et
comme c'est déjà environ six heures après midy la ditte Jus-
tice s'assemblera demain à dix heures du matin pour enten-
dre le détenu.

Du 26^e dit.

D. Le détenu a été amené et interrogé sur son extraction.

R. Il a vingt ans et quelques mois, est cordonnier, profession qu'il a commencé d'apprendre de son cousin Albert Turin, qu'il est fils d'Emanuel Chuat de Giez, Bailliage de Grançon.

D. Quand il a quitté la maison de son père, et pourquoi.

R. Il y a environ deux ans, pour voyager et se perfectionner dans sa profession. Il vint en droiture à La Sarra, où il ne resta qu'un jour, étant venu dès là à Daillens où on lui avoit indiqué de l'ouvrage chez Auguste Villard maître cordonnier, avec lequel il a travaillé jusques au 21^e Avril 1793, qu'il partit pour Lausanne où il se rendit en droiture.

D. S'il a travaillé en journées chés des particuliers de Daillens avec Auguste Villard, et chés qui ?

R. A répondu qu'oui, chés Jean Louis Coeytaux l'ainé, Louis Tissot, Marc Coeytaux, Sieur Morand, Isaac Coeytaux le jeune, et chés Mons^r le Juge Trolliet.

D. Ce qu'il a fait à Lausanne.

R. Qu'il y a d'abord travaillé de sa profession chés Pierre Charles cordonnier au Chêne pendant trois mois ; ensuite chés M^{re} Jaccard en St-Jean aussy trois mois, chés Grussel à la Chenaux de Bourg deux mois, en quittant ce dernier maître il est allé à Berne, où il ne s'est pas arrêté, n'ayant employé que neuf jours dans son voyage et pour son retour à Lausanne, compris les trois qu'il est resté chés son père en passant, que d'abord il a travaillé chés son premier maître au Chêne quatre mois, ensuite chés Duperruz en St-Laurent quatre ou cinq semaines. Que le 23^e Juin il est partit croyant d'aller à Genève, mais est resté à Nyon un jour et demy, et est revenu à Lausanne ; ayant laissé ses outils au dit Nyon il n'a plus travaillé.

D. S'il est marié ?

R. Ouy, que peu de mois après son arrivée à Lausanne, il y a fait connoissance de Judith fille de feu Samuel Chappuis vivant voiturier, demeurante chés sa mère en ditte ville, avec laquelle il s'est marié en février dernier, ayant loué un petit appartement de Baud le charon à la Chenaux de Bourg, où sa femme est à présent enceinte de cinq à six mois.

Le détenu reconduit à la prison a déclaré présence les Sieurs Justicier François Coeytaux et officier Gex, que personne ne sauroit le mal qu'il a eû fait que le bon Dieu et luy.

Après Midy.

D. Interrogé si depuis qu'il a été à Lausanne il n'est pas venu à Daillens.

R. Répondu qu'ouï, qu'il y a été trois fois, La première environ deux mois et demy après l'avoir quitté, qu'il arriva chés son maître un dimanche matin, passa jusques à Orbe, et tourna couché à Lausanne ; Ensuite en autonne dernier venant de chés son père, il passa une partie de la nuit à Daillens et ensuite à Lausanne.

D. Ce qu'il a fait audit Daillens pendant une partie de la nuit.

R. Qu'il est entré chés le S^r Francillon par une fenêtre donnant sur son verger à l'orient, il y a pris dans une garde-robe diférents habillemens d'homme, desquels il en a envoie une partie à son père en lui disant qu'il les avoit acheté ; l'autre partie a été ramenée de Lausanne et rendue en sa présence aujourd'huy au Sieur Francillon qui consistent à un habit de cotonne bleu,

un justaucorps bleu,

une culote et un gilet de futaine,

une veste de soye blanche,

une paire de bas de laine.

Déclarant que le restat consistant à une veste et une culote de drap bleu,

un habit de pluche blanche,

encor un habit de gris bleu,

une veste noire de verleistin à manches ;

lesquels articles sont chés son père, auquel il les a envoyé environ le nouvel an par le coche qui va à Moudon, en lui disant qu'il les avoit acheté de rencontre.

D. La troisième fois qu'il est venu à Daillens, à quelle époque.

R. Il y a environ de six semaines à deux mois, il y arriva entre jour et nuit dernier la maison à François DelaCuisine, il entra à l'écurie, après à la grange, de là à l'allée à une cuisine et ensuite à une chambre d'où toutes les portes n'avoient point de serrures ; où il prit dix ou onze chemises d'homme qui y étoient déposées, il y prit aussy une matole de beurre dans la cuisine qu'il mit aussy dans le sac, et du pain qu'il mangea.

Sur la déclaration du détenu, qu'il avoit envoyé à son père une partie de son vol, a délibéré de commettre le Sr Justicier François Coeytaux pour aller à ce sujet la réclamer des Seigneurs Juges qu'il convient.

Relut au détenu qui l'a confirmé.

Du 28^e Juillet.

D. Chés qui il est arrivé à Nyon.

R. Chés un maitre cordonnier Buquelin, commandeur, qu'il a quitté après un jour et demy de séjour, il y a laissé tous ses outils de cordonnier avec deux chemises de celles qu'il a volées icy, un gilet de futaine, des pantalons et une veste à manches de cotonne, deux paires de bas de coton, deux mouchoirs de poche, et un bonnet avec un porte manteau de cuir doublé de toile ; qu'aportant une lettre à

l'adresse de sa femme à la poste il y trouva la diligence et partit avec elle sans retourner à son maître.

D. Quand il a positivement fait le vol à François DelaCuisine.

R. Il ne se rapelle pas du jour, mais c'est au commencement de la fenaison des foin ; niant d'y avoir pris ni une nape, ni une clef.

D. Ce qu'il a dit à sa femme en luy remettant ces chemises volées.

R. Que c'étoient ses parents qui les lui envoyoit, que leur marque étoit même sur les chemises ; a été remis à sa presence à François DelaCuisine les objets à lui volés, trois chemises neuves marquées L. C. signifiant Louis Chuat nom du détenu ainsy qu'il a avoué, neuf patins fait avec les dittes chemises, desquels deux ont encor la marque de Samuel fils dudit François DelaCuisine ; Le détenu avouant que deux autres chemises neuves sont celles qu'il a laissé à Nyon, une autre neuve et une vielle doivent encor être chés luy à Lausanne, que sa femme a fait deux corsets avec un morceau de toile neuve qu'il a volé au jardin de Louis Fontannaz.

D. Quand positivement il a fait le vol au Sieur Francillon.

R. Qu'il ne s'en rapelle pas ; mais que c'étoit après vendange, qu'il faisoit déjà assés froid.

D. Pourquoi il a laissé une bayonnette dans le verger près de la maison, et un habit uniforme dans une possession hors du village qui l'éloignoit du chemin de Lausanne.

R. Qu'il n'a pas aperçu la bayonnette, et que ne pouvant pas mettre l'habit dans son sac, il a laissé là où on l'a trouvé, ayant passé dans les possessions pour éviter le grand chemin, qu'il déposa ces éfets dans un bufet de la boutique au cordonnier Charles son maître, et que quelques jours après il en envoya une partie à son père par le coche à l'adresse de Mon-

sieur Enguen d'Yverdon pour les luy faire parvenir, qu'il a revû dès lors ces éfets chés son Père et sur le corps de ses frères.

D. Quand il a été chés son Père la dernière fois.

R. Il y a plusieurs semaines.

D. Où il étoit le 16^e de ce mois.

R. à Lausanne.

D. N'a-t-il pas été ce jour à Cheseaux.

R. Ne veut pas l'avoüer absolument, mais dit que cela se peut.

D. Si la dernière fois qu'il a été à Cheseaux au cabaret, il ne versa pas à un bûveur de l'eau de cerises qu'il avoit à sa poche.

R. Que ouï, plein son verre.

D. Questionné et pressé fortement à déclarer la vérité et dire d'où il avoit cette eau de cerises ;

R. Il s'est mis à pleurer et à avouer qu'il avoit prise ce jour là à Daillens dans un bufet à la chambre de la veuve du Sieur Antoine Mercier ; environ les trois ou quatre heures après midy.

D. Par où il est entré dans cette maison de la veuve Mercier.

R. Il a d'abord été à la fenêtre de la cuisine qu'il ne pût ouvrir, ensuite à celle d'une chambre à côté, dont le contre-vent étoit fermé mais pas cotté, et ensuite poussé la fenêtre qui s'est ouverte sans beaucoup de force.

D. S'il n'a rien pris d'autre dans cette maison.

R. Non, avec afirmation, sauf un petit couteau à manche blanc.

D. Lui a été présenté une bource de filoché verte en lui demandant s'il la reconnoissoit, s'il ne s'en étoit pas servy pour attacher la porte de la chambre au S^r Francillon pendant qu'il y voloit ;

R. Ouy, c'est la même qu'il a prise au fils à François Monnard dans son goucet à sa culote qui étoit sous son chevet à l'écurie avec de quinze à dix huit baches, en monnoie et petit argent qu'elle contenoit, que c'étoit de nuit un dimanche soir, il y a environ une année ; qu'il y prit aussy des boucles à ses souillers, et des jarretières ; que son frère Frederich portent actuellement ces boucles, et rien plus ; que la meme nuit il prit aussy à Louis Mercier ffeu Emanuel dans son goucet sous son chevet au lit où il étoit couché de vingt à vingt cinq baches dans une petite chambre à coté de l'écurie ; Et à Louis fils du Sieur Francillon une dizaine de baches dans sa culote pendue à côté de son lit où il dormoit à l'écurie ; Qu'il a aussy pris il y a environ une année de jour à François Gex de vingt cinq à trente baches et ce dans une boete à sa garderobe qu'il força en faisant sauter la serrure après être entré par la fenetre qu'il ouvrit en ôtant du bois qui y étoit en place d'une vitre.

28^e Juillet après midy.

D. Interrogé si le 18^e du courant il n'a pas pris de l'argent à François Monnard.

R. A répondu qu'oui, qu'il est entré dans sa maison de jour par la grange, de là à l'allée, cuisine et chambre, sans trouver aucune porte fermée, que dans la chambre il a forcé une garderobe en faisant sauter une serrure, qu'il y trouva et prit dix neuf Ecus neuf espèces qui étoient renfermés dans une bource faite d'un vieux gand, il y prit aussy sur la table un couteau à manche de bois.

Relut et confirmé.

Du 30^e Juillet.

D. Pourquoi il avoit laissé ses outils à Nyon, et resté si long tems à les reclamer.

R. Parce qu'il avoit écrit au cordonnier Buquelin de les lui envoyer, et qu'il ne les a pas reçeu.

D. Ce qu'il a fait du mouchoir de poche qu'il a pris au S^r Francillon qu'il n'a pas indiqué.

R. Qu'il doit être chés lui à Lausanne.

(Il manque ici une demande ; la demande suivante est en réalité une réponse.)

D. Que les éfets volés au Sieur François Bocion de Bournens le même jour qu'il a volé chés le S^r Francillon consistent à une fourre de levet, une de traversier, une culote de futaine, une veste de mouleton à manches, un chapeau et une paire de bas de laine blanche, que les bas sont icy aportés de Lausanne, que les deux fourres sont chés son père, et le restat chés lui à Lausanne.

D. Ce qu'il a fait de tout l'argent qu'il a volé.

R. Qu'il en a dissipé une partie au jeu et au cabaret, qu'il en a remis à sa femme, qu'il en a employé pour son ménage, en a laissé deux gros Ecus dans la garde-robe à sa femme, et que le jour qu'il fut saisy à Lausanne il en déposa six à sept Ecus neuf sous un buffet dans sa chambre à Lausanne, où il les a laissé, ignorant s'ils y sont encor.

D. Par où il est entré chés le Curial de Séans quand il y a volé ; et l'époque.

R. Que c'est environ le millieu de Juin dernier, qu'il entra par la grange, sur le solivo, et de là dans une chambre où il n'y a point de porte, qu'il y força une cassette dans laquelle il prit six Ecus neuf : assurant ne s'être servy que d'un morceau de bois, et n'avoir rien pris autre.

D. A quel heure il est sorty de chés François Monnard le 18^e de ce mois.

R. Environ les huit heures du matin, qu'il prit la route de Lausanne où il n'arriva qu'environ une heure, ayant bû chopine à Crissier chés Sander, qu'il dina chés luy à Lausanne avec son beau frère Chapuis, qu'ils allèrent ensuite

boire et jouer à la pinte ditte la tamise en Marteray ; ensuite chés Margod jusques à la nuit.

D. Ce qu'il a fait du petit couteau et de l'argent volés à la veuve Mercier avec l'eau de cerises.

R. Que sa femme a donné le petit couteau à sa sœur ; assurant ne lui avoir jamais pris un denier d'argent ; et n'avoir volé que deux fois chés François Monnard, une chés Louis Mercier, et une chés François Gex.

D. S'il ne connoit pas la maison de Louis Tissot.

R. Répond qu'ouï, qu'il y a travaillé du cordonnier avec son maitre Villard et son frère.

D. S'il n'est pas rentré dans cette maison dès lors.

R. a dit que non.

D. S'il ne connoit pas la maison de Jean Marc Mercier marchand.

R. Répond qu'ouï, qu'il y a été plusieurs fois, mais qu'il n'y prit jamais rien.

D. Exhorté fortement à dire la vérité, et à avoué les différents autres vols desquels il est accusé, chés Jean Marc Mercier, Louis Tissot, Jean Louis DelaCuisine, l'argent à la veuve Mercier, deux autres fois chés Louis Mercier, et deux chés François Monnard, une troisième chés le S^r Francillon et une seconde chés François Gex.

R. A continué d'affirmer n'avoir fait aucun de ces vols ; les ayant tous avoués.

Relut et confirmé.

Du 31^e Juillet.

Le sieur Justicier Francillon de retour de Nyon, a amené les éfets que le détenu a accusé y avoir laissé ; et de plus un vieux mouchoir de soie ; les deux chemises appartenantes à François DelaCuisine lui ont été rendües.

Après midy.

Inventaire des outils de cordonnier :

- un tablier
- plusieurs cloux
- quelques haleines dans un étuit avec huit manches
- six couteaux
- un marteau
- un tirepied
- des grandes pinces
- des petites
- des ténailles
- des ciseaux
- cinq disaigres
- une rape
- un stilet
- une manicle.

Les bas volés chés le Sieur François Bocion de Bournens lui ont été rendu presence le Noble Corps. Quand aux fourres le Père du détenu promet d'envoier incessamment au Sieur Bocion septante baches pour la valeur d'icelles, et soixante baches au Sieur Francillon pour la valeur des habillements presque entièrement usés que le Sieur Justicier Cœytaux a amené de Giez et remit au dit Chuat Père, qui s'engage de paier les frais du voiage au Sieur Justicier Cœytaux.

Le détenu ayant avoué qu'il y a chés lui à Lausanne un mouchoir de poche rouge blanc et bleu qui apartient encor au Sieur Francillon, une culote de futaine, une veste de mouleton à manches et un chapeau au Sieur François Bocion de Bournens, un coupeau de toile neuve avec lequel sa femme a fait deux corsets, un petit couteau à manche blanc que sa femme a donné à sa sœur, et qui apartient à la veuve du S^r Antoine Mercier, qu'il a laissé deux gros Ecus dans la garderobe de sa femme, et six à sept Ecus neuf qu'il a déposé sous un bufet dans sa chambre ;

La N. Justice a délibéré que Monsieur son Lieutenant se porteroit demain à Lausanne, prié Monsieur le fiscal de faire chercher et lui remettre ces objets, et de s'assurer de tous ceux qu'on pourra découvrir appartenir au détenu.

Le détenu reconduit dans la prison a demandé de rentré par devant Messieurs de la N. Justice, où il a commencé par demandé humblement pardon à Dieu et à ses Juges Souverains et Subalternes, en pleurant amèrement ses fautes :

Qu'il est l'auteur des vols qu'il a niés, celui chés Jean Marc Mercier marchand où il a pris deux Louis d'or dans un bufet après avoir fait sauter la porte ;

Chés Louis Tissot dans sa garderobe de nuit dont la clef étoit à la porte qui n'étoit pas fermée, neuf Louis d'or et un Ecu neuf ;

Quatre baches à Jean Louis DelaCuisine dans un bufet, dont il a fait sauter la porte, cela de jour ;

Deux autres fois quelques baches à Louis Mercier, une troisième fois quelques baches chés François Monnard ; assurant avoir fait tous les aveus de ces vols, et être innocent des autres dont on l'accuse, icy, à Lausanne et ailleurs.

Du 1^{er} Aoust 94.

D. Enquis comment il a ouvert le bufet de la veuve Mercier.

R. Qu'il en a forcé la porte en la tirant tant seulement, que dans cette porte il n'y a rien pris que le petit couteau, que dès là il a ouvert l'autre sans effraction, et qu'il n'y a rien (pris) que la bouteille d'eau de cerises.

L'on a fait venir en sa présence la ditte veuve Mercier, qui a déclaré que les linges et éfets que renfermoit les deux portes de ce bufet soit garderobe ont été complètement dérangés partie par terre avec des boêtes et plotons de fil.

Que dans la première porte ouverte on lui a prit la valeur de trois gros Ecus et trois baches dans une bource de peau

qu'on a laissé, et dans la seconde un Louis d'or vieux espèce, qui y étoit déposé sur un tablar, et trois gros Ecus espèces qui étoient dans un tablier.

Cette bourse présentée au détenu, il a soutenu ne l'avoir jamais vüe, ni rien pris dedans, non plus que dans les bufets.

D. Par où il est entré chés Louis Tissot.

R. Par la grange, de là à une chambre, et ensuite dans une autre : mais qu'il n'y a point forcé de porte ni prit quoi que ce soit d'autres que ce qu'il a avoué, que l'argent qu'il y a prit étoit dans une boëte qu'il a laissé à la chambre.

D. Pressé de nouveau à dire la vérité en rendant gloire à Dieu, en avoüant le vol d'argent fait à la veuve Mercier.

R. A persisté à nier en être l'auteur.

Monsieur le Lieutenant a fait voir les éfets qui lui ont été remis à Lausanne, en argent neuf Ecus neuf, un mouchoir de poche appartenant au S^r Francillon à qui il a été rendu, deux chemises restat de celles volées à François DelaCuisine, à qui elles ont été rendues ;

une culote de futaine, un gilet de mouleton à manches et un chapeau avec la cocarde gatée volés au dit S^r Bocion, à qui cela a été rendu.

La n. Justice voyant que le détenu persiste dans sa négative d'être l'auteur du vol en argent fait à la veuve Mercier, a crû qu'il étoit de son devoir de faire parvenir la presente procédure dans l'état qu'elle se trouve à Leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs, desquelles on attendra les ordres en dû respect ;

En foi de quoi la presente est munie du seau de Monsieur le Chatelain et de la signature du Curial de ditte Justice, le 1^{er} Aoust 1794.

J. R. CAILLER.

Du 20^e Aoust 1794.

La Justice assemblée sous la Presidence de Monsieur le Chatelain qui a déposé sur le Bureau l'ordre qu'il a reçu de

Leurs Souveraines Excellences pour procéder au Jugement du détenu François Louis Chuat ; dont suit la teneur.

L'advoyer et Conseil de la Ville de Berne, notre salutation prémise ; Chers et féaux. Par la procédure criminelle de François Louis Chuat de Giez, Bailliage de Grandçon, que vous nous avés envoyée, il se conste positivement des vols dont il s'est rendu coupable, en fait d'habits et argent, en divers endroits ; or comme nous trouvons sa Procédure suffisamment et intelligiblement instruite, nous vous enjoignons par la presente de proceder au Jugement dudit Chuat, à teneur et rigueur des Loix, après quoy vous nous en enverrés le précis, afin que nous puissions ordonner sur icelle ce qui incombera ; Dieu avec vous. Dat. ce 14^e Aoust 1794.

Sur quoy les Sieurs Jurés ont crû devoir commencer par informer Leurs dittes Souveraines Excellences, que ce Chuat, tant pendant le cours de sa Procédure, que dès lors jusques à aujourd'huy a donné des preuves de son cœur perversi ; il a rompu plusieurs fois ses chaines et cadenats, percé sa prison, d'où il s'est évadé, mais a été heureusement arretté, et proféré à diverses fois des termes ofenceants et menaceants contr'eux.

Passant ensuite à l'examen de la procédure, ils ont remarqué que ce Chuat a de son aveu fait neuf vols tant en argent, linges, habillements et éfets, sans éfraction, mais desquels un est de neuf Louis et un gros Ecus ; Et six autres vols avec éfraction, dont trois sont ensemble de trente trois gros Ecus. Il est donc un voleur décrié desquels parle l'article 162 du code criminel apellé la Caroline, et homme dangereux qui doit être retranché de la Société. C'est pourquoi suivant le dit article, et les précédents 159 et 160, ils condamnent le susdit François Louis Chuat à être remis entre les mains de l'exécuteur de la haute Justice pour être pendu et étranglé jusques à ce que la mort s'en ensuive ; ses Biens s'il en a confisqués comme de droit ;

Laquelle Sentence sera en dû respect envoyée à Leurs Excellences pour en attendre leur volonté souveraine. En foy de quoi la presente est munie du Seau dudit Monsieur le Chatelain, avec la signature du Curial de dite Justice, le dit jour 20^e Aoust 1794.

Du 15^e 7^{bre} 1794.

La Justice assemblée pour entendre la Lecture de la Sentence de mort qu'il a plût à Leurs Souveraines Excellences de rendre contre le nommé François Louis Chuat, dont suit la teneur :

Nous L'advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons par les presentes ; Qu'étant aujourd'huy assemblés sous serment, nous nous sommes fait presenter la Procédure criminelle que la Justice de Daillens a instruite contre François Louis Chuat de Giez, Bailliage de Grandçon, cordonnier, dernièrement domicilié à Lausanne, à raison de vols et éfractions, qualifiés et réitérés ; Par laquelle nous voyons à regret que le dit Chuat a été obligé d'avoüer lui même d'avoir commis depuis environ une année en divers endroits et principalement à Daillens neuf vols en argent, habillements, linges et autres éfets, sans éfraction cependant, mais l'un de neuf Louis et quart ; Et en outre six autres vols avec éfraction, de la valeur ensemble de plus de huit Louis en argent comptant seulement.

Or afin que cet homme corrompu au supreme degré reçoive la punition qu'il a méritée, et que la sureté publique soit mise une fois pour toutes hors de péril vis à vis de luy ; Nous avons en confirmation de la Sentence Judicielle inférieure, prononcé et sentencé de droit,

Que le dit François Louis Chuat, après avoir été instruit sur les choses nécessaires à son salut, sera livré à l'Exécuteur de la Haute Justice, lié, conduit au lieu du suplice où il sera pendu et étranglé jusques à ce que la mort s'ensuive,

son corps devant être enterré après le soleil couché sur le lieu du dernier supplice ; Et le bien qu'il laissera après la bonification de ses vols, et paiement des fraix de la Procédure tombera au profit du Juge compétant ; En foi de quoi avons apposé notre seau d'Etat. Donné ce 9^e 7^{bre} 1794.

Teneur de la Lettre souveraine :

Advoyer et Conseil etc.

La sentence incluse que nous avons rendüe contre François Louis Chuât de Giez, Bailliage de Grandçon, vous est envoyée avec ordre de la mettre en exécution sur sa personne, après qu'il aura été instruit convenablement sur les choses relatives à son salut ; Et de nous donner ensuite avis de la manière dont cette exécution se sera passée ; Dieu avec vous. Donné le 9^e 7^{bre} 1794.

Sur quoy les Sieurs Jurés ont délibéré que l'exécution de cette sentence souveraine auroit lieu Lundy prochain 22^e du present Mois ; qu'un membre de ce Noble Corps se portera demain à Moudon la communiquer à l'Exécuteur de la Haute Justice et lui enjoindre de se rendre à tems à Daillens pour la mettre en exécution.

Ils ont encor délibéré que la mort seroit annoncée au criminel 24 heures avant, ce qui sera communiqué tout de suite à Monsieur le ministre, que ce criminel désire d'ailleurs de voir.

Monsieur l'officier Cœytaux commandera deux sergents et vingt quatre grenadiers pour sous ses ordres veiller à la sureté le jour de l'exécution, jusques à quelle époque la garde du détenu sera doublée.

Du 20^e 7^{bre} 1794.

La Noble Justice assemblée pour délibérer de l'heure et de l'ordre à observer pour l'exécution de Lundy prochain, trouve qu'elle doit s'assembler à huit heures et demy, sortir

le criminel à neuf pour que l'exécution soit faite avant midy ; un char devant suivre au cas que le criminel ne voulût ou ne pût marcher.

Du 21^e dit.

Aujourd'huy à onze heures avant midy le criminel a entendu sa sentence de mort de la bouche de Monsieur le Chatelain avec une grande resignation, reconnoissant l'avoir bien meritée, et en témoignant un sincère repentir.

Du 22^e du dit mois.

Le criminel François Louis Chuat ayant désiré de revoir la N. Justice assemblée, il y a été amené ; et a commencé de reconnoitre qu'outre ses aveus contenus dans la procedure, il a fait diférents autres vols, desquels il étoit soubçonné et en a disconvenu, qui sont :

- 1^o de 30 à 40 livres de savon au Sieur Goley marchand à Cossonay ;
- 2^o de quarante francs en argent et quelques marchandises au même ;
- 3^o encor chés François Bocion à Bournens une montre de poche et quelqu'argent ;
- 4^o à Abram Bocion aussi quelqu'argent ;
- 5^o à Alexandre Dubauloz de Sullens de 8 à 10 Louis ;
- 6^o chés le Sieur Alexandre Ramus de ce dernier lieu une montre de poche et diférents éfets ;

Après quoi il s'est mis à genoux et a demandé humblement pardon à Dieu, à Leurs Souveraines Excellences et à la Justice de Daillens, continuant de reconnoitre qu'il a justement mérité la mort qu'il va subir.

Il a ensuite été amené au parquet où Lecture a été publi-

quement faite de sa procedure et sentence, et a été livré à l'exécuteur de la haute Justice qui l'a lié et conduit au lieu du suplice où il a été pendu et étranglé jusqu'à la mort, en continuant de témoigner jusqu'à son dernier moment sa repentance sincere, et profitant des conseils et exhortations de Messieurs les Ministres qui ne l'ont pas abandonné depuis la déclaration de sa mort, jusques au moment qu'elle est arrivée.

Après le soleil couché, son corps a été enterré sur le lieu du suplice, et sous les yeux des Commis de la Justice.

Il a été remis au S^r officier Baillival Dutoit de Moudon les huit crones et vingt un baches pour remettre à sa Très noble et magnifique Seigneurie Baillivale de Moudon, fraix dûs à leurs Excellences, qu'il aura la bonté de faire parvenir à Monsieur Forer substitué à la Chancellerie suivant sa liste.

Et comme il paroît se presenter une difficulté entre les Nobles Seigneurs de Daillens, chargés des fraix de la détention et exécution de François Louis Chuât, qui ne laisse aucun bien qu'environ trois Louis qu'on lui a trouvé en argent, et des outils de cordonnier ; Et plusieurs personnes à qui il a volé de l'argent, pour savoir qui est préférable sur le peu de bien susdit ; La N. Justice de Daillens a crû devoir prendre respectueusement la liberté de suplier Leurs Souveraines Excellences de lui faire part de leur décision à ce sujet. A Daillens les 15, 20, 21 et 22 7^{bre} 1794.

Du dit 22^e 7^{bre}.

François Louis Chuât ayant été exécuté à mort ce jour-d'huy à Daillens, La N. Justice dudit lieu charge Monsieur Duveluz son Lieutenant de se porter au plutôt à Lausanne pour réclamer de qui il convient les objets qui y sont encore à lui appartenants, et doivent servir soit à la restitution des argents volés, soit à un à conte des fraix de sa détention et exécution. Fait à Daillens le dit jour.

L'advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, notre salutation prémise ; Chers et féaux : Sur le verbal de l'exécution faite de François Louis Chuat, qui a déclaré librement après sa sentence de mort, avoir commis d'autres vols encore, avons trouvé selon droit, et vous enjoignons sur la Demande au sujet des fraix encourus, l'avis tendant que la restitution et bonification des vols doivent précéder le rembourss des fraix de procédure et de Justice. Dieu avec vous. Dat. ce 9^e 8^{bre} 1794.

* * *

La seconde pièce, soit la sentence souveraine confirmant le jugement prononcé par la Justice de Daillens, a pour titre :

TODESURTHEIL.

Sa traduction se trouve dans la procédure, sous la date du 15 septembre.

Le document est muni du sceau d'Etat, en papier, de la Ville et République de Berne.

* * *

Cette action judiciaire se poursuivit il y a cent trente-six ans seulement.

Le pasteur de Daillens était alors Jaques Samuel Cusin. Ses descendants, s'il en a, trouveraient peut-être dans ses papiers des notes se rapportant à cette période pénible de son ministère.

La mort de Chuat n'est pas inscrite au Registre mortuaire de Daillens. Le supplicié, enfoui près du gibet, fut exclu du registre comme il l'avait été du cimetière.

La justice en usa durement avec lui, si l'on considère ses vingt ans, sa jeune femme enceinte, l'absence d'actes de brigandage et le montant total de ses vols en argent, qui représenterait environ 3000 francs de notre monnaie. La valeur des vêtements, montres et autres objets dérobés est difficile à estimer. Les juges semblent avoir retenu surtout la multiplicité des vols. La jeune femme et l'enfant à naître n'eurent rien des dépouilles du condamné ; et si ce pauvre garçon fut à tous égards pendu à bon marché, il le fut à ses frais.

NOTICE SUR

L'ABBAYE RURALE DE SALAZ

(sous Antagne).

D'anciens monastères ont pris leur nom du latin *cella* (cellule, cellier, salle ou cave, demeure, réfectoire ; dépôt de récoltes : graines de blé ou de seigle). C'est le cas d'un domaine cité en 1152 entre Granges et Palézieux, d'un à Montreux cédé par un De Gruyère en 1502, et d'autres à Rivaz, Lausanne, Attalens, Lessoc, Vouvry, Vétroz, Salavaux, Semsales, Pont-la-Ville, trois au Tessin, deux ou trois en Savoie et en Languedoc. Le nom a pu signifier aussi « terre affermée, siège d'une grangerie ».

C'est de Salaz sous Antagne que je veux parler ici. Lieu à 471 m. d'altitude, à 46 km. Sud-Est de Lausanne, et en marge de la large vallée du Rhône, il forme l'angle oriental de la plaine d'Ollon, non loin de la Gryonne et de ses « glariers » séculaires. Faute de bonnes sources, le hameau